



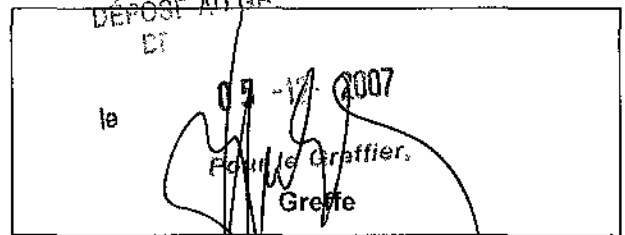
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07180529



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

COEURS UNIS POUR LA PAIX/ HARTEN VERENIGD VOOR VREDE

Forme juridique Fondation d'utilité publique

Siège : 5350-EVELETTE, rue des Sorbiers, 30/ 1

N° d'entreprise : 453 373.545

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts au code**

D'un acte reçu par le notaire VANNESTE, de résidence à Ixelles, le vingt-quatre juillet deux mille sept, enregistré quatre rôles, un renvoi, au premier bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le trois août suivant, volume 45, folio 16, case 9, Reçus: ving-cinq Euro, signé l'Inspecteur principal a. J-F. COLLET, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des administrateurs de la fondation d'utilité publique 'COEURS UNIS POUR LA PAIX/ HARTEN VERENIGD VOOR VREDE, "ayant son siège à 5350 EVELETTE, rue des Sorbiers, 30/1

Fondation constituée suivant un acte du notaire Jean-Louis SNYERS de résidence à Hannut, le sept septembre mil neuf cent nonante-quatre, publiée à l'annexe au Moniteur belge du seize novembre suivant, sous le numéro 10621

Statuts non modifiés à ce jour.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0453 373 545 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 453 373 545

Fondation d'établissement d'utilité publique approuvée et les statuts approuvés en vertu d'un arrêté du ministre de la Justice, en date du seize février mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur belge du vingt-cinq juillet suivant, a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION adoption des nouveaux statuts de la fondation d'utilité publique, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée décide d'adopter les statuts de la fondation d'utilité publique, comme suit et ce notamment sans changement de dénomination, de siège

STATUTS

Article 1 Dénomination-siège-durée

1 La fondation d'utilité publique porte la dénomination : « COEURS UNIS POUR LA PAIX / HARTEN VERENIGD VOOR VREDE ».

2 Elle est établie à 5350- Evelette, rue des Sorbiers 30/ 1

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect de la législation linguistique, par simple décision du Conseil d'administration. Toute modification du siège doit être publiée aux annexes du Moniteur belge et communiquée au Services public fédéral Justice, dans le mois

Article 2 – Objet

La fondation a pour objet prioritairement en Belgique :

1. De venir en aide aux personnes de toute condition, démunies spirituellement, socialement, matériellement et financièrement.

2 De leur assurer un éventuel hébergement, une guidance sur le plan spirituel, social, matériel

3. De proposer, organiser, réaliser des aides humanitaires

4 De mettre en œuvre tout moyen pour permettre

4.1. Une vie communautaire dans les foyers de la fondation des COEURS UNIS POUR LA PAIX ou dans les lieux mis à sa disposition

4.2 Une formation et un accompagnement à la pratique de l'aide humanitaire.

4.3. L'accueil, l'encadrement, la tutelle et la protection d'orphelins et / ou d'enfants défavorisés.

4.4. La création, la réalisation d'activités éducatives, culturelles et religieuses

5. Acheter, vendre, échanger, transformer, importer et / ou exporter tout bien ou services qui rencontrent les objectifs de la Fondation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'ensemble des objets susvisés et toutes les activités organisées, réalisées, soutenues par la fondation COEURS UNIS POUR LA PAIX, seront exclusivement entrepris dans le but de servir et accomplir l'enseignement de Jésus-Christ.

Elle peut accomplir tous actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet. En particulier, elle peut organiser, collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet.

Article 3- Activités

Afin de pouvoir réaliser l'objet visé dans l'article 2, la fondation a par l'intermédiaire de son conseil d'administration, notamment les compétences suivantes :

1. Accepter, acquérir, recevoir et conserver la possession et la propriété des biens meubles et immeubles de tout type, ou qu'ils soient situés, par legs ou disposition testamentaire, donation, achat, échange, location, leasing, transfert ou décision judiciaire

2. Sous réserve de restrictions légales, vendre, échanger, céder, donner en hypothèque, location ou leasing des biens meubles et immeubles et / ou en disposer autrement comme l'exigent ses objectifs

3. Emprunter des fonds et occasionnellement accepter, endosser, signer, émettre des obligations, lettres de changes, promesses de paiement et autres reconnaissances de dette et engagements de sa part, ainsi que garantir le respect de ces obligations par une sûreté, une garantie, un cautionnement, un acte, un contrat ou autre titre fiduciaire ou par un droit de rétention sur une cession de ou un contrat relatif à l'ensemble ou une partie de ses biens, droits et privilèges ou qu'ils soient situés et qu'ils soient la possession ou la propriété actuelle ou future de celui-ci

4. Investir et réinvestir des fonds dans des actions ordinaires ou privilégiées, des obligations, des titres de créances hypothécaires, ou dans d'autres fonds ou titres et biens, comme ses administrateurs le jugeront bon, sous réserve des restrictions et conditions figurant dans les legs, testaments, et donations, pour autant que ces restrictions et conditions n'aient pas à l'encontre de la loi ou des lois, telles qu'elles existent actuellement ou telles qu'elles peuvent être amendées par la suite

5. Passer tout acte et conclure et respecter tout contrat à fins légitimes avec toute personne, entreprises, association ou société, ville, commune, province tous corps politique, Etat, territoire, gouvernement ou toute colonie ou dépendance des entités susvisées

Elle peut également : recevoir et accepter toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et du service des Chèques postaux, accomplir toutes opérations sur les dits comptes et en particulier tous retraits de fonds par le biais de chèques, ordres de virement ou de transfert ou tous autres mandats de paiement, prendre en location tous coffres bancaires, payer tous montants dus par lui, recevoir la poste, de la douane ou du service des chemins de fer, les lettres, télégrammes, envois électroniques, colis et envois recommandés, assurés ou non; recevoir tous mandats postaux, assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties personnelles ou réelles, accorder mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou de toutes autres charges, exécuter tous jugements, transiger et conclure tous accords.

6. Avoir un ou plusieurs foyers et administrer tout ou partie de ses activités en Belgique ou en-dehors du pays et promouvoir ses objectifs sans limitation en terme de lieu ou de montant

7. Ce qui précède doit être interprété tant en ce qui concerne l'objet que les pouvoirs et l'énumération des différents points ne doit pas être considéré comme limitant d'une manière quelconque les pouvoirs généraux octroyés à l'établissement en vertu de la législation belge

Article 4 - Revenus

Les revenus de la fondation sont constitués par :

1. Des dons sollicités par des actions publicitaires, des campagnes et d'autres activités.

2. Des subventions accordées par toute autorité locale, régionale, nationale ou européenne, donations, contributions, legs et autres dispositions testamentaires

3. Des fonds obtenus de toute autre manière par voie légale.

Article 5- Exercice et comptes annuels.

1. L'exercice de la fondation commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

2. Les fonds de la fondation sont administrés par le trésorier, qui est responsable de cette gestion

3. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37^{er} paragraphe 2 (ou paragraphe 3 ou 4) de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Service public fédéral Justice.

4. Le conseil d'administration peut faire vérifier les comptes et le rapport annuel par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise agréé.

Article 6- Conseil d'administration.

1. La fondation est administrée par un conseil d'administration qui est responsable de la direction et de la gestion et du contrôle de toutes ses opérations

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers qu'il désignera à cet effet.

2 Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus. Le nombre de membres est déterminé par le dit conseil.

3 Les administrateurs sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

4. En cas de vacances d'une place d'administrateur, celui-ci sera remplacé par la personne désignée par décision prise à la majorité simple des voix des administrateurs demeurés en fonction.

5 Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier. Ils sont élus et nommés pour une durée indéterminée, sauf si le conseil décide explicitement de conférer un mandat dont il fixe la durée. Chaque administrateur peut exercer au maximum deux des fonctions susmentionnées.

La fonction prend automatiquement fin en cas de perte de la qualité d'administrateur. A la demande d'une majorité de tous les administrateurs en fonction, le mandataire renoncera à sa fonction spéciale au sein de celui-ci.

6 Pour leurs services en tant que membre du conseil, les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération, mais peuvent être indemnisés pour frais encourus effectivement par eux dans l'exercice de leur fonction au service de la fondation.

7 Les administrateurs peuvent être révoqués par décision du conseil d'administration prise à une majorité des voix de tous les administrateurs présents et valablement représentés (voir article 7.4).

Un administrateur peut démissionner de son poste d'administrateur en avisant le président ou le secrétaire de sa démission, par lettre recommandée. Lors de sa réunion suivante, le conseil d'administration prend acte de cette décision, et s'il le juge nécessaire, pourvoit au remplacement du mandat vacant d'administrateur.

8. Il n'est contracté aucune obligation personnelle par les administrateurs du fait de leur mandat. Leur responsabilité se limite à l'exercice de la mission leur confiée.

Article 7- Réunion du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration tient sa réunion ordinaire ou générale une fois par an et ses réunions extraordinaires sur convocation du président, ou du secrétaire de la fondation ou sur demande écrite de trois administrateurs.

2. Les convocations à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil doivent être adressées aux membres, au moins un jour avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour de celle-ci. Aux réunions extraordinaires, seuls les points figurant à l'ordre du jour de la réunion peuvent être traités (sauf en cas d'accord unanime de tous les membres du conseil présents ou valablement représentés (voir article 7.4)).

3. Le quorum de présence est constitué par trois des membres du conseil.

Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix. Sauf dans des cas particuliers où une majorité des voix de tous les administrateurs en fonction est requise, les décisions sont prises à une majorité simple des voix des membres présents ou représentés valablement (voir article 7.4.). En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

4. Par procuration écrite, signée par lui-même, un membre peut autoriser un autre membre du conseil à le représenter à une réunion. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

5. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion. Ce procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

5. Des décisions valides peuvent être prises sans convocation à des réunions si elles sont prises ou confirmées à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil et ce par écrit, télex, téléfax, E-mail, ou autrement.

Article 8- Fonctionnement et fonctions particulières au sein du Conseil d'Administration.

1. Le conseil d'administration est présidé par le président, qui est membre de plein droit de tous comités ou commissions.

2. En cas d'absence du président, ses tâches sont assurées par le vice-président.

3. Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration. Il conserve tous les documents et lettres de la fondation et veille à ce que les convocations requises soient envoyées pour toutes les réunions.

4. Le trésorier perçoit, reçoit et dépose auprès des établissements bancaires indiqués par le conseil tous les fonds de la fondation. Il contrôle la manière dont ces fonds sont dépensés, fait rapport au conseil d'administration sur demande, mais aux moins une fois par an, sur la situation financière de l'institution et veille à ce que les livres et documents de l'institution soient vérifiés par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise désigné à cet effet par le Conseil. Il établit un budget annuel qui est soumis à l'approbation du conseil.

5. Le mandat d'administrateur est gratuit, toutefois une rémunération

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

raisonnable proportionnelle aux frais réellement encourus et aux services exceptionnels effectivement prestés peut être versée au président, au vice président, au secrétaire, au trésorier, aux employés et collaborateurs de la fondation

6 Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres dont il détermine les pouvoirs et la rémunération

Article 9- Représentation

1 La fondation est représentée au plan judiciaire et extrajudiciaire par

l'ensemble du conseil d'administration ou par deux de ses membres qui agissent conjointement et dont l'un des deux est le président, ou le vice-président, ou le secrétaire ou le trésorier.

2. La fondation peut être représentée par un des membres du conseil ou par un ou plusieurs tiers si et dans la mesure où une procuration à cet effet a été octroyée par le conseil à la ou aux personne(s) concernée(s). Ladite procuration doit être octroyée par écrit et signée par trois membres du conseil.

3. Les copies ou extrait des procès-verbaux à produire en droit ou autrement sont signés par le président ou le vice-président, ainsi que par le secrétaire.

Article 10- Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont tranchés par le Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui ont un intérêt de nature patrimonial opposé à celui de la fondation doivent en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération

Article 11- Conseillers

1 Avant ou pendant l'exercice de ses activités et fonctions, le conseil d'administration peut faire appel à un ou plusieurs conseillers.

2 Un conseiller ne peut être membre du conseil d'administration.

3. A la demande du conseil, des conseillers peuvent assister aux réunions du conseil. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote à ces réunions.

Article 12- Modification des statuts - dissolution - liquidation

1 Le conseil d'administration peut modifier les statuts de la fondation. L'acte de modifications des statuts doit être approuvé par les autorités compétentes.

2. La décision de modification des statuts est prise à la majorité simple des voix de tous les administrateurs en fonction. Si le conseil n'atteint pas ce quorum, après avoir ajourné toute délibération, le président convoquera à titre spécial une nouvelle réunion du conseil, laquelle pourra décider valablement par une majorité simple des membres présents ou représentés.

Les convocations à une réunion du conseil d'administration ayant à l'ordre du jour une modification des statuts seront envoyées au moins deux mois avant la réunion et comprendront le texte des modifications proposées.

4. Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée par les tribunaux, l'utilisation du boni de l'actif sera attribué à un établissement du même type, ayant une vocation charitable analogue, constituée en Belgique.

Article 13- Dispositions finales.

1 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dans tous les cas pour lesquels rien n'est prévu dans les présents statuts, les règlements ou la loi, c'est le conseil d'administration qui tranche. Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté et modifié par le conseil d'administration à la majorité des voix de tous les administrateurs en fonction.

2 Les revenus nets de la fondation ne seront en aucune manière versés à un administrateur, président, vice-président, secrétaire, ou trésorier, ni à une quelconque autre personne.

VOTES.

La résolution qui précède a été mise au vote et adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe une expédition

Laurent VANNESTE, Notaire.